

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE GALL (EARL)

Lanvian
29880 Guissény

Références : -
Code AIOT : 0052901127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement LE GALL (EARL) implanté Lanvian 29880 Guissény. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de Plainte pour pollution (écoulements dans un fossé).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GALL (EARL)
- Lanvian 29880 Guissény
- Code AIOT : 0052901127
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Exploitation agricole d'élevage porcin, situé sur la commune de Guisseny (29880). Le siège social est au lieudit 'LANVIAN' où sont les bâtiments d'engraissement, et le site secondaire se situe au lieudit 'KERVEZENNEC' où est l'atelier naissage. Cet élevage est soumis au régime de l'Enregistrement par l'arrêté préfectoral n°116-2009/AE, complété par l'arrêté préfectoral n°5-2021/E du 29/01/2021. Les effectifs porcins enregistrés sont de 220 reproducteurs, 1000 porcelets, et 1430 porcs de plus de 30kg.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'élevage est en cours de cessation. Le site de naissement est en cours de reprise.

Courant 2025, il est prévu d'entamer la désaffectation du site de *Lanvian*.

Les anomalies relevées lors de l'inspection du 09/01/2020 ont globalement fait l'objet de mesures correctives.

Ces anomalies concernaient principalement la gestion des aliments et leurs conditions de stockage, entraînant des écoulements de lixiviats arrivant au fossé.

En février 2023, un incident de pression sur l'installation de fabrique d'aliment avait provoqué un déversement d'aliment au fossé.

L'exploitant informe avoir modifié son installation qui ne peut plus se retrouver en surpression.

Aucun écoulement n'a été constaté dans le fossé le jour de l'inspection.

Procéder au plus tôt aux transferts d'effluents de la fosse de *Kervezennec*, qui est pleine, vers la STO1 de *Lanvian*.

Nettoyer sans délai la zone de broyage des céréales.

Défricher les abords du site de *Lanvian* et des ouvrages à contrôler.

Communiquer au service ICPE, un échéancier prévisionnel des opérations de vente, cessation et désaffectation des sites.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	9 mois
6	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Équipements de stockage d'effluents : clôture-présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Mise en place et entretien d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Dispositif de mesure du volume et relevé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 1.3.1	Sans objet
3	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
5	Étanchéité- sols des bâtiments d'élevage-	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ouvrages de stockage d'effluents		
8	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
9	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
12	Dispositif de rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
15	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
17	Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
18	Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Procéder au plus tôt aux transferts d'effluents de la fosse de Kervezennec vers la STO1 de Lanvian.

Nettoyer sans délai la zone de broyage des céréales.

Défricher les abords du site de Lanvian et des ouvrages à contrôler.

Communiquer au service ICPE, un échéancier prévisionnel des opérations de vente, cessation et désaffectation des sites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection l'installation d'élevage est conforme aux plans de masse actualisés de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières suivantes : 1-Protection des zones humides et ruisseaux jouxtant les parcelles épandables de tout risque de pollution par ruissellement. 2- Exclusion de l'îlot 36 du plan d'épandage. 3-utilisation d'un désodorisant du lisier au niveau des bâtiments et des fosses sur le site de 'Lanvian', en rapport à une habitation Tiers à moins de 100m de l'élevage. 4- Couverture des fosses à lisier du site de « Lanvian »
Constats : 1- Les parcelles concernées sont dotées de zones enherbées ou talus. 2- îlot 36 : le bilan de fertilisation évoque un épandage sur cette parcelle en 2023, or l'exploitant affirme qu'il n'a pas épandu sur cette culture. Après vérification, l'inspecteur constate une erreur d'écriture sur le bilan de fertilisation = pas d'épandage confirmé sur cet ilot. 3- Le Tiers considéré est l'habitation de l'exploitant. De plus les 4 fosses du site sont couvertes. 4- Les fosses du site de <i>Lanvian</i> sont toutes couvertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

Constats : L'EARL LEGALL est enregistré pour l'élevage en simultané de 220 reproducteurs, 1000 porcelets, et 1430 porcs charcutiers. Le jour de l'inspection, les effectifs en place sont de 220 truies, 1050 porcelets, et 1220 porcs de plus de 30kg (dont 40 cochettes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de l'inspection, -le site de <i>Kervezennec</i> est en bon état d'entretien ; -le site de <i>Lanvian</i> , plus ancien, est plus affecté par la tempête Ciaran, les abords sont en friches ; -sur les 2 sites, les encombrants sont triés et stockés par thème ; nb-Le site de Lanvian est destiné à être désaffecté en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Prévoir un défrichage des abords du site de Lanvian et particulièrement des accès aux regards sur les drains de fosses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de

traitement.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté de perte d'étanchéité des ouvrages et bâtiments d'élevage. Le jour de l'inspection, les regards sur drains de fosses inspectés présentaient un fond sec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Sur le site de Lanvian, La fosse principale STO1 est aérienne. Elle est actuellement alimentée par tonne à lisier, la pompe de relevage de la STO3 étant en panne. Les abords de cette fosses sont en friche, il n'a pas été possible d'en contrôler l'enceinte sur sa totalité. La couverture de cette fosse est en bon état. Les 3 fosses intermédiaires sont couvertes et enterrées. La partie naissance de ce site étant arrêtée, les capacités de stockage d'effluents sont suffisantes. La STO1 assure le complément de stockage du site de Kervezennec. Sur le site de Kervezennec, La Fosse est semi-enterrée et alimentée par une pompe de relevage depuis les préfosse. Le jour de l'inspection, cette fosse est pleine. L'exploitant explique qu'un transfert vers la STO1 de Lanvian est prévu sous peu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => procéder au plus tôt aux transferts d'effluents de la fosse de Kervezennec vers la STO1 de Lanvian. Sous 1 mois, fournir à l'inspection une photo de cette fosse montrant le niveau d'effluent après transferts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses

Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Sur le site de <i>Lanvian</i>, La fosse principale STO1 est aérienne. La couverture de cette fosse est en bon état. Le regard de contrôle sur drains de fosse a pu être inspecté mais il se trouve dans une zone en friche. Sur le site de <i>Kervezennec</i>, La Fosse est semi-enterrée et dotée d'un grillage de protection. Le regard de contrôle sur drains de fosse a pu être inspecté mais il se trouve dans une déclivité en friche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => améliorer les accès aux regards de contrôle des drains et protéger celui de la STO1 d'un couvercle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les réseaux de transferts d'effluent sont principalement souterrains. Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté de perte d'étanchéité au niveaux de ces réseaux. Chaque fosse intermédiaire est dotée d'une pompe de relevage pour transfert en fosse principale via une canalisation souterraine. Le jour de l'inspection, la pompe de relevage de la STO3 étant en panne, celle-ci se vide par pompage à la <i>tonne à lisier</i>.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
--

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les bâtiments d'élevages sont accessibles aux engins de secours depuis la voie communale ou les voies de circulation du site. Les bâtiments ouest à <i>Lanvian</i>, les plus difficiles d'accès, sont désaffectés et n'ont plus d'installation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Les 2 sites de l'exploitation ne sont pas dotés de réserve incendie. Cependant, -l'exploitant informe qu'à ce sujet, un accord verbal est convenu avec le repreneur en lice du site de <i>Kervezennec</i>. -à <i>Lanvian</i>, une borne incendie se trouve à 160m des bâtiments d'élevage et à 210m du centre de l'élevage. nb- il est prévu de désaffecter ce site d'élevage en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> communiquer au service ICPE, un échéancier prévisionnel des opérations de cessation et désaffectation des sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mise en place et entretien d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les extincteurs de l'exploitation sont en place mais n'ont pas été contrôlés depuis 2014. L'exploitant indique que le dernier prestataire a dégradé plusieurs extincteurs à son dernier passage, et ses recherches d'autres prestataires n'ont pas abouties. nb- il est prévu en 2025 de désaffecter le site de <i>Lanvian</i> et de vendre le site de <i>Kervezenec</i>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => communiquer au service ICPE, un échéancier prévisionnel des opérations de vente, cessation et désaffectation des sites..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositif de rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : Les 2 cuves à fuel de l'exploitation sont à doubles parois et situées en un local dédié et sécurisé. Les produits désinfectants sont stockés dans un local dédié et sécurisé. Le gérant informe qu'il n'y a plus de stock de produits phytosanitaires sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le forage du site de Kervezennec est situé à plus de 35m des bâtiments d'élevage, dans une zone en friche peu accessible. Il n'y a pas de connexion au réseau public sur ce site. Le forage du site de Lanvian est situé à moins de 35m d'un bâtiment d'élevage. La tête de forage est busée mais non protégée d'un couvercle. L'ouvrage est rehaussé mais couvert de friche. une analyse d'eau est réalisée annuellement mais pas sur eau brute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => défricher les accès aux têtes des forages.

=> protéger les enceintes de protection d'un couvercle. => fournir à l'inspection ICPE un document attestant de la déclaration des 2 forages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Dispositif de mesure du volume et relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation
Constats : L'exploitation est dotée d'un forage par site. Un compteur volumétrique est présent sur les 2 installations. Il n'y a pas d'enregistrement régulier de la consommation en eau. nb- en 2025, il est prévu de désaffecter le site d'élevage de Lanvian et de vendre celui de Kervezennec.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => élaborer un système d'enregistrement de la consommation en eau pour chaque site d'élevage de l'exploitation. => communiquer au service ICPE, un échéancier prévisionnel des opérations de vente, cessation et désaffectation des sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage,

ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.

Sans gouttières, elles tombent sur zone végétalisées.

Il n'y a pas d'aires d'exercice, et concernant les quais de chargement des porcs, qui ne sont pas couverts, une gouttière est en place pour limiter les écoulements sur la longueur du quai.

Ces quais sont sur caillebotis dont la fosse est au besoin pompée pour évacuation des effluents en fosse de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté de rejet d'effluent.

Des restes de céréales broyées jonchent le sol devant le hangar de stockage d'aliments, et sont susceptibles de rejoindre le fossé à proximité.

A ce sujet, l'exploitant explique qu'il attend sa livraison de maïs à broyer avant de nettoyer le sol de ces résidus. Cette livraison tarde, elle était attendue semaine 44.

Le broyage des céréales représente 1 jour/an pour le blé et 2 jour/an pour le maïs.

Le jour de l'inspection, le fossé proche contient de l'eau de pluie claire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> fournir à l'inspection une photo de cette zone nettoyée après broyage du maïs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté un tri et un stockage thématique des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les 2 sites sont dotés d'une zone dédiée à l'équarrissage sur dalle bétonnée. Les conteneurs étanches sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite